



EXTRAIT
Du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire
De la Communauté de Communes du Pays Tarusate

Séance du 23 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt-trois février à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil communautaire, sous la Présidence de Monsieur Laurent CIVEL, Président.

Présents : *BERGES M. (Laluque) ; BROQUERES JF. (Tartas) ; BROUCH J.M. (Beylongue) ; CAZENAVE P. (Le Leuy) ; CIVEL L. (Rion-des-Landes) ; COUDROY F. (Pontonx-sur-l'Adour) ; COURROS E. (Tartas) ; DARBAYAN JM. (Pontonx-sur-l'Adour) ; DEGOS D. (Tartas) ; DEHEZ S. (Carcen-Ponson) ; DUBOURG-DAUGREILH S. (Lamothe) ; DUCOS C. (Souprosse) ; DUFAU S. (Souprosse) ; DUPAU A. (Rion-des-Landes) ; DURAND J. (Villenave) ; JAMET P. (Pontonx-sur-l'Adour) ; LABORDE V. (Bégaar) ; LACOSTE C. (Meilhan) ; LAFOURCADE P. (Tartas) ; LARRIEU J. (Saint-Yaguen) ; LOUBERE P. (Meilhan) ; MARTINEZ C. (Laluque) ; MONDENX C. (Rion-des-Landes) ; NOLIBOIS L. (Audon) ; POSTIS P. (Lesgor) ; POUSSARD JP. (Bégaar) ; PROSPER M. (Carcarès-Sainte-Croix) ; SAUGNAC N. (Gouts) ; SOUBIROU A. (Pontonx-sur-l'Adour) ; UROLATEGUI D. (Pontonx-sur-l'Adour) ; ZELLER C. (Tartas).*

Excusés : *BIBES T. (Le Leuy) ; GOSSELIN P. (Tartas) ; MARTEEL V. (Rion-des-Landes) ; MESPLEDE S. (Rion-des-Landes).*

Secrétaire de Séance : *LARRIEU J. (Saint-Yaguen)*

Délibération n°23-02-33

Objet : Avis sur la demande de défrichement portée par la SAS ARKOLIA INVEST 48 pour le projet de centrale photovoltaïque au sol situé "Lande de Rebillon" à Meilhan

Rapporteur : Patricia LOUBERE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de l'Environnement, et plus particulièrement l'article L.122-1 ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Tarusate modifiés par arrêté préfectoral du 12 février 2015, cette dernière devenant ainsi compétente en « Planification des documents d'urbanisme » ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH), approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 21 novembre 2019,

VU la demande d'autorisation de défrichement de 26ha 36a 84ca au lieu-dit « Lande de Rebillon » sur la commune de MEILHAN, signée le 13 décembre 2022 par la société SAS

ARKOLIA INVEST 48, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol ;

VU l'étude d'impact réalisée par ETEN Environnement dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque sus-visé ;

VU la saisine des services de l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) en date du 10 janvier 2023 concernant la demande d'autorisation de défrichement sus-visée, et ce conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT le projet de centrale photovoltaïque porté par la société SAS ARKOLIA INVEST 48, au lieu-dit « Lande de Rebillon » sur la commune de MEILHAN ; avec une puissance totale estimée à 13,75MWc;

CONSIDERANT l'article L.122-1 du Code de l'Environnement qui stipule que « *Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet.* ».



Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays Tarusate conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement dispose de 2 mois, soit jusqu'au 10 mars 2023 pour faire part de son avis concernant cette demande d'autorisation de défrichement ;

CONSIDERANT l'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque, et plus particulièrement l'état initial, l'évaluation des impacts bruts du projet de centrale photovoltaïque, les mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts négatifs du projet et impacts résiduels, l'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus et la compatibilité du projet avec les plans et programmes ;

CONSIDERANT l'intérêt général de ce projet pour la commune de MEILHAN, mais aussi la Communauté de Communes du Pays Tarusate qui contribuera à la production d'énergie renouvelable avec une puissance d'environ 13,75MWc. Ce projet s'inscrit dans une logique de solidarité territoriale afin de permettre la « transition énergétique » voulue au niveau national et européen, voire internationale (Lois Grenelle, Directives Européennes, COP21...).

En effet, la France s'est engagée à mettre en place une stratégie ambitieuse de développement des énergies renouvelables. Le Grenelle de l'environnement et la loi relative à la transition énergétique ont ainsi identifié la production d'énergies renouvelables comme l'un des deux piliers en matière énergétique, le second étant l'augmentation de l'efficacité énergétique des bâtiments. La réalisation du présent projet participe à l'accroissement de la part des énergies renouvelables dans la production nationale d'énergie ; à ce titre, l'intérêt général de ce projet de centrale photovoltaïque est justifié ;

CONSIDERANT l'inscription de ce projet de centrale photovoltaïque dans la politique énergétique nationale décrite dans l'article L.100-4 du Code de l'Energie, et plus particulièrement les objectifs de réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à la référence 2012 ; et avec pour objectifs intermédiaires, d'environ 7% en 2023 et de 20% en 2030, et de porter la part des énergies renouvelables à 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33% au moins en 2030 (avec notamment pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables devant représenter au moins 40% de la production d'électricité) ;

CONSIDERANT le fait que la Communauté de communes a souhaité inscrire ce projet dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI-H) afin de permettre la mise en oeuvre de cette centrale photovoltaïque au sol. Ainsi, une zone AUer destinée aux installations de production d'énergie renouvelable est identifiée dans le PLUI-H au lieu-dit « Lande de Rébillon » sur la commune de MEILHAN ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque participe à son niveau à la mise en oeuvre des politiques communales et intercommunales, en faveur de la production d'énergie renouvelable et répond en outre aux objectifs de « lutte contre la précarité énergétique » et « le développement des énergies renouvelables » définies et assignés au PLUI-H ; CONSIDERANT enfin la volonté de la commune de MEILHAN et de la Communauté de communes du Pays Tarusate de permettre la réalisation de ce projet de centrale photovoltaïque sur son territoire, au regard de son intérêt général ;

Patricia LOUBERE, Vice-Présidente, propose au conseil de délibérer sur :

ARTICLE 1 -

L'octroi d'un avis favorable sans observation sur la demande de défrichement de 26ha 36a 84ca au lieu-dit « Lande de Rébillon » sur la commune de MEILHAN, déposée par la société SAS ARKOLIA INVEST 48, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce au regard des éléments de justifications développés dans les considérants susvisés.



ARTICLE 2 -

La transmission d'une copie de cette délibération aux services de l'Etat compétents, à l'adresse suivante : ddtm-snf@landes.gouv.fr .

ARTICLE 3 -

L'affichage de cette délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, ainsi qu'en mairie de MEILHAN, et la mise à disposition du public de cette même délibération sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Landes et de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

Où l'exposé de Mme Patricia LOUBERE, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ARTICLE 1 -

Donne un avis favorable sans observation sur la demande de défrichement de 26ha 36a 84ca au lieu-dit « Lande de Rebillon » sur la commune de MEILHAN, déposée par la société SAS ARKOLIA INVEST 48, dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol, et ce au regard des éléments de justifications développés dans les considérants susvisés.

ARTICLE 2 -

Approuve la transmission d'une copie de cette délibération aux services de l'Etat compétents, à l'adresse suivante : ddtm-snf@landes.gouv.fr .

ARTICLE 3 -

Approuve l'affichage de cette délibération au siège de la Communauté de Communes du Pays Tarusate, ainsi qu'en mairie de MEILHAN, et la mise à disposition du public de cette même délibération sur les sites Internet des services de l'Etat dans les Landes et de la Communauté de communes du Pays Tarusate.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Le Président certifie que cet acte est exécutoire depuis :
son dépôt en Sous-Préfecture le :
sa publication, notification le :

Le Président

*Certifié pour copie conforme,
Les jours, mois et an que dessus.*

Le Président,

Laurent CIVEL